

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 2023

Une consultation du public est ouverte du mercredi 25 janvier au jeudi 23 février 2023 inclus en mairie de LEZAY, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Mellois en Poitou, relative au projet de création d'une déchetterie sur la commune de LEZAY.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de Lezay afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le mercredi de 14h00 à 17h00.

Le samedi de 9h00 à 12h00.

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – déchetterie à Lezay ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.